

Art. 28 — En dehors des traitements et ouvraisons visés ci-dessus, le Port Franc peut, à titre exceptionnel, être ouvert au traitement et à l'ouvroison des marchandises d'origine togolaise ou considérées comme telles par le paiement des droits et taxes de douane qui, après l'opération, seront réimportées dans le territoire douanier.

L'Administration des douanes ne peut autoriser de telles opérations qu'à des entreprises initialement installées pour le commerce extérieur et qui éprouveraient momentanément des difficultés d'approvisionnement ou d'écoulement.

Art. 29 — Les conditions d'application de l'article 28 ci-dessus seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce.

CHAPITRE VIII

Consommation et utilisation des marchandises

Art. 30 — Dans le Port Franc, les marchandises d'origine togolaise ou considérées comme telles par le paiement des droits et taxes d'entrée peuvent être consommées ou utilisées, sans restriction au régime douanier du Port.

Art. 31 — Peuvent être également consommées ou utilisées dans le Port Franc :

a) — les marchandises admises en franchise des droits et taxes d'entrée lors de leur introduction dans le territoire douanier ;

b) — les articles de bord ou ceux destinés aux voyageurs qui seront employés à bord par l'équipage, les voyageurs, le navire ou les visiteurs ;

c) — les marchandises exemptes des droits et taxes de douane qui, dans le Port Franc, sont employées dans les mêmes conditions que si elles se trouvaient dans le territoire douanier.

Art. 32 — Dans le cadre de l'article 24 ci-dessus, l'Administration des douanes peut autoriser la consommation ou l'utilisation des marchandises à des fins industrielles.

Art. 33 — En dehors des dispositions du présent décret, il n'est pas permis de consommer ou d'utiliser des marchandises dans le Port Franc.

CHAPITRE IX

Surveillance du Port Franc

Art. 34 — Celui qui procède à l'emmagasinage des marchandises au Port Franc, les soumet à un traitement ou à une ouvroison, les consomme ou les utilise conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 32 ci-dessus, est obligé de tenir ses livres de telle manière que le stock des marchandises, à l'entrée et à la sortie ainsi que leur origine, leur provenance et leur destination puissent, à tout moment, être connus.

Art. 35 — Toute comptabilité égale peut être approuvée par l'Administration des douanes, pour autant que cette comptabilité est conforme à l'article 34 ci-dessus.

Art. 36 — Toute personne chargée de tenir les livres doit, dans un délai raisonnable, aviser l'Administration des douanes de la période d'inventaire pour que le contrôle de la douane coïncide avec le dit inventaire.

Art. 37 — Les agents de l'Administration des douanes ont, à n'importe quelle heure, le droit d'accès aux magasins et locaux des entreprises privées installées dans le Port Franc, en vue de prendre connaissance des livres et de procéder à la vérification des marchandises emmagasinées et de celles soumises à un traitement ou en cours d'utilisation.

CHAPITRE X

Obligations

Art. 38 — Le Port Autonome de Lomé est tenu d'accorder toute assistance à l'Administration des douanes dans l'application du régime douanier du Port Franc ; il doit notamment :

a) — donner libre accès aux agents des douanes à l'intérieur de toutes ses installations ;

b) — communiquer à l'Administration des douanes aussitôt que possible, tous les horaires prévus pour le trafic franchissant la frontière du Port Franc.

Art. 39 — A la demande de l'Administration des douanes, le Port Autonome de Lomé doit suspendre l'activité professionnelle au Port Franc de toute personne convaincue de trafic frauduleux.

Art. 40 — Les chemins de fer togolais et autres services publics de transport sont soumis aux mêmes obligations d'assistance que le Port Autonome de Lomé.

CHAPITRE XI

Dispositions répressives

Art. 41 — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément au Code des Douanes.

Art. 42 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-107 du 5-6-68 portant création, organisation et administration d'un Bureau National de Recherches Minières en République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-164 du 7 août 1967 portant création d'un fonds pour les Recherches Minières ;

Sur proposition du ministre des Travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 67-164 du 7 août 1967 portant création du Fonds de Recherches Minières, il est créé un organisme public doté de l'autonomie administrative de gestion, placé sous la tutelle du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et dénommé Bureau National de Recherches Minières (B.N.R.M.).

Art. 2 — Le B.N.R.M. est généralement chargé :

- de promouvoir la recherche minière ;

- d'entreprendre, d'exécuter ou faire exécuter tous travaux de recherches minières et géologiques susceptibles de déboucher sur toutes formules d'exploitation rationnelle et viable des ressources du sous-sol national ;

- de mettre au point tout projet d'accord ou de convention à passer entre l'Etat et des organismes, personnes physiques ou morales, nationaux ou étrangers, relativement à la promotion de la recherche et à l'exploitation des ressources minières.

Art. 3 — Le B.N.R.M. comprend deux organes d'administration et de gestion : un Comité Directeur et une Direction Générale.

Art. 4 — Le Comité Directeur comprend :

Président :

- Le ministre des mines ou son représentant

Membres :

- Le ministre du plan ou son représentant
- Le ministre des finances ou son représentant
- Le ministre des affaires étrangères ou son représentant
- Le directeur général du Bureau National de Recherches Minières
- Le directeur du plan
- Le ministre de l'éducation nationale ou son représentant.

Art. 5 — Le Comité Directeur apprécie et fixe chaque année dans le cadre de la politique du gouvernement en matière minière, le programme de recherches et détermine le budget opérationnel du B.N.R.M. qui est soumis pour approbation par décret pris en conseil des ministres.

Art. 6 — Le Comité Directeur rend périodiquement compte au gouvernement de l'état d'avancement du programme de recherches du Bureau et fait toutes suggestions susceptibles de donner une meilleure orientation à la politique du gouvernement en matière de recherche et d'exploitation minières.

Art. 7 — La Direction Générale du B.N.R.M. est assurée par un directeur général.

Le directeur général du B.N.R.M. est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre des mines.

Le directeur général est responsable devant le Comité Directeur de l'exécution des programmes de recherche, de la gestion du budget et du personnel de toutes catégories mis à la disposition du B.N.R.M. ou recruté directement.

Art. 8 — A compter de la date de signature du présent décret, le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications prendra toutes dispositions aux fins d'assurer le transfert effectif au B.N.R.M. du personnel nécessaire de toutes catégories actuellement en service à la direction des mines et de la géologie.

Art. 9 — Le directeur général prépare chaque année le budget opérationnel du bureau, en assure l'exécution à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur, le tout dans la limite des dotations reçues du budget général de l'Etat, tant au titre des dispositions de l'article 2 du décret n° 67-164 du 7 août 1967, que conformément aux dispositions financières à prendre par le ministre des finances et de l'économie aux fins d'assurer au B.N.R.M. la gestion autonome du personnel effectivement engagé dans son programme de recherches.

Art. 10 — Le ministre de tutelle déterminera par arrêté, après avis du Comité Directeur, dans un ou plusieurs règlements intérieurs, les modalités pratiques de gestion financière et de gestion du personnel du B.N.R.M.

Art. 11 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juin 1968

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 68-109 du 5-6-68 portant suppression du plafond pour l'assiette des cotisations patronales aux régimes des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu le décret n° 65-145 du 9 septembre 1965 modifiant le plafond de l'assiette des cotisations patronales aux régimes des prestations familiales et des accidents du travail ;

Vu l'avis de la Commission consultative du Travail à sa séance du 8 janvier 1968 ;

Sur le rapport du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique,